



Conseil Municipal du 02 Décembre 2025

PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers	En exercice	14	L'An Deux Mille Vingt Cinq, et le Deux Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de M. CASTET Éric, Maire.
	Présents	10	
	Votants	12	
Date de convocation	Le 25 Novembre 2025		
Date d'affichage	Le 25 Novembre 2025		

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme ABMESELELEME Céline, M. CASTET Éric, M. CASTET Pascal, M. CASSAIGNE Patrick, M. CAZALA Serge, Mme FRESSE-CHAUVEAU Valérie, Mme JACQUET Nadine, M. JUST Xavier, M. SANCHEZ Antoine, M. SARRAILH Mathieu.

ÉTAIENT ABSENTS/EXCUSÉS : M. CHAVES Ludovic, Mme DOMINGOS Nathalie.

ÉTAIENT ABSENTS/REPRÉSENTÉS : Mme BARDET Sylvie (procuration donnée à Mme JACQUET Nadine), Mme JOANCHICOY DIT ARNAUDE Sandrine (procuration donnée à Mme ABMESELELEME Céline).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ABMESELELEME Céline.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Attribution de subventions aux associations pour l'année 2025 ;
2. Demande de subvention exceptionnelle : comité des fêtes d'Uzein ;
3. Frais de mission : mandats spéciaux dans le cadre du Congrès des Maires ;
4. Décision modificative n° 3 du Budget Principal ;
5. Rénovation énergétique de la salle polyvalente : signature de la convention cadre de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage ;
6. Syndicat des Eaux Luy Gabas Léas : rapports annuels 2024 ;
7. Mise à jour du tableau des effectifs ;
8. Avis sur le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) 2026-2031 ;
9. Règlement de service et police d'abonnement de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour la fourniture d'énergie à partir d'un réseau de chaleur sur la commune d'UZEIN ;
10. Admission des titres en non-valeur : créance irrécouvrable ;
11. Admission des titres en non-valeur : créance éteinte.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 20 Octobre 2025.

1. Délibération n° 202512020001 : Attribution de subventions pour l'année 2025 :

Après examen des demandes et sur proposition de la Commission action sociale, vie associative culturelle et sportive,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix « contre »)

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

Associations extérieures	Montant en €
Coup d pouce – Lescar	150.00 €
Restos du Cœur	50.00 €
Secours Populaire français fédération du Béarn	50.00 €
Associations Communales et Intercommunales	Montant en €
Lescar Pyrénées Volley-Ball	3 000.00 €
A.C.C.A.	250.00 €
Club de l'âge d'or	250.00 €

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice – compte 65748.

2. Délibération n° 202512020002 : Subvention au Comité des Fêtes :

Monsieur le Maire fait la présentation aux membres du Conseil Municipal d'une demande de subvention déposée par le Comité des Fêtes pour l'organisation d'un concert le 11/10/2025.

Après avoir analysé ladite demande, il propose d'attribuer au Comité des Fêtes le montant sollicité de 2 200 €.

Après avoir en avoir largement délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité d'attribuer une subvention de 2 200 € au Comité des Fêtes pour l'organisation d'un concert le 11/10/2025, PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

3. Délibération n° 202512020003 : Frais de mission : mandats spéciaux dans le cadre du Congrès des Maire :

Onze membres du Conseil Municipal ont assisté au Congrès des Maires 2025.

Pour information, le Congrès des Maires est organisé chaque année par l'Association des Maires de France. Ce déplacement à Paris s'inscrit dans le cadre d'une mission qui sort des activités pour lesquelles les membres du conseil municipal ont été élus. De plus, le Congrès des Maires est une occasion d'échanger avec des élus de régions différentes, une opportunité de s'informer sur les perspectives et les innovations ainsi que sur les différentes pratiques afférentes à la gestion communale.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux élus dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte des situations particulières, sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais, au vu d'une délibération.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour valider l'octroi d'un mandat spécial pour participation au Congrès des Maires pour les élus nommés ci-dessous, et le remboursement de leurs frais de mission sur la base de frais réel :

Mme ABMESELEME Céline, M. CASTET Éric, M. CASTET Pascal, M. CASSAIGNE Patrick, M. CAZALA Serge, M. CHAVES Ludovic, Mme FRESSE-CHAUVEAU Valérie, Mme JACQUET Nadine, Mme JOANCHICOY DIT ARNAUDE Sandrine, M. SANCHEZ Antoine, M. SARRAILH Mathieu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L.2123-18, R.2123-22-1,

Vu le décret n° 2006-781 du 03 Juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2007-23 du 05 Janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE l'octroi d'un mandat spécial pour les élus cités ci-dessus,

DÉCIDE de la prise en charge des frais d'hébergement, de transport et d'inscription en lien avec le Congrès des Maires 2025,

PRÉCISE que le remboursement des frais engagés sera effectué sur présentation d'un état de frais auquel l' élu devra joindre les factures acquittées et précisera son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour,

PRÉCISE également que :

- S'agissant de l'hébergement : dans l'optique de limiter les coûts, les élus concernés ont été logés dans un logement locatif commun via la plateforme « Airbnb », ce qui a représenté une économie de plus de 50 %, au vu des tarifs appliqués dans l'hôtellerie parisienne sur ladite période,
- M. le Maire ayant avancé les frais de transport (SNCF) et d'hébergement (Airbnb) pour les 11 élus, les remboursements lui seront faits en totalité.

4. Délibération n° 202512020004 : Décision modificative n° 3 du Budget principal 2025 :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60613 (011) : Chauffage urbain	-3 800,00		
65312 (65) : Frais de mission et de déplace	3 800,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 3 du Budget 2025 du Budget principal telle que présentée ci-dessus.

5. Délibération n° 202512020005 : Rénovation énergétique de la salle polyvalente : signature de la convention cadre de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage :

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été demandé à TE 64 d'étudier la possibilité de financer des travaux de rénovation énergétique de la salle des sports, au titre du dispositif d'avance remboursable dit « d'Intracting Mutualisé ».

Ce dispositif se traduit par un prêt négocié par TE 64 auprès de la Banque des Territoires au taux préférentiel de 0,75%.

Cette avance est remboursée par la commune au travers des économies d'énergies induites sur le fonctionnement du bâtiment suite à la réalisation des travaux d'efficacité énergétique.

La durée du prêt est de 11 ans ce qui correspond au temps de retour sur investissement déduction faite des subventions obtenues (DETR, DSIL, CEE, autres).

Le dossier de demande a été retenu par TE 64 et le montant de l'avance est de 18 458,98 €.

Une proposition de convention de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage a été transmise par TE 64.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Accepte les termes de la convention ci-dessous,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention cadre de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage et son annexe.



**Convention cadre
de délégation et de transfert
de maîtrise d'ouvrage**

La convention suivante est passée entre :

La **COMMUNE d'UZEIN** représentée par son Maire, Monsieur Eric CASTET, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du Conseil Municipal en date du ci-après dénommée « la Collectivité »,
d'une part,

ET

Le **TERRITOIRE D'ENERGIE Pyrénées-Atlantiques**, représenté par son Président, Monsieur Barthélémy BIDEGARAY, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du Bureau Syndical en date du 16 mars 2023, ci-après dénommé « TE 64 »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

PREAMBULE

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la nécessité de diminuer la facture énergétique, la maîtrise de la consommation de l'énergie est devenue une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Eu égard à ce contexte énergétique et environnemental, TE 64 souhaite accompagner les collectivités dans la rénovation globale des bâtiments. A ce titre, il peut notamment exécuter et/ou financer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics pour le compte des collectivités, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les personnes publiques mentionnées au présent article peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires. »

Parallèlement, la Banque des Territoires propose un dispositif d'avance remboursable à taux particulièrement attractif pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments. Ce dispositif, dit d'Intracring, nécessite pour être mis en œuvre, une base d'enveloppe de travaux conséquente (minimum 500 000 € de reste à charge des collectivités, déduction faite des aides).

TE 64 a négocié avec la Banque des Territoires, une enveloppe globale d'Avance Remboursable de près de 10 Millions d'euros au taux d'intérêt préférentiel de 0,75% en faveur des collectivités du département.

Cette Avance Remboursable, doit permettre aux collectivités du département, désireuses de réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leurs bâtiments, de passer à l'acte au moyen d'un financement très attractif pour les travaux éligibles.

C'est dans ce contexte et en vue de cet objectif, qu'intervient la présente convention.

Page 1 sur 8

Page 2 sur 8

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - OPERATION CONCERNEE	4
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE	4
ARTICLE 4 - PERIMETRE DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE	5
1. Missions du maître d'ouvrage unique	5
2. Organisation de la maîtrise d'ouvrage unique	6
3. Financement	6
4. Durée du transfert de maîtrise d'ouvrage	7
ARTICLE 5 - RECEPTION DES OUVRAGES	7
ARTICLE 6 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE	7
ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 8 - COMMUNICATION	7
ARTICLE 9 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE	8
ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION	8

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'organiser la délégation ponctuelle et partielle de maîtrise d'ouvrage pour la mise œuvre de l'opération de rénovation énergétique du ou des bâtiments défini (s) ci-après, en vue d'intégrer des travaux de rénovation énergétique dans le dispositif Intracring (article L.2422-5 du Code de la Commande Publique) ;
- de transférer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux correspondants à la Collectivité, celle-ci étant maître d'ouvrage de l'opération globale de rénovation du bâtiment (article L.2422-12 du Code de la Commande Publique).

Ainsi, la Collectivité demande à TE 64 qui l'accepte, de faire réaliser sous son contrôle, au nom et pour le compte de la Collectivité les travaux définis à l'article 2 et TE 64 transfère sa maîtrise d'ouvrage à la Collectivité en vue de la réalisation de ces travaux.

La Collectivité s'engage, dans le cadre de son propre projet, à permettre à TE 64 de respecter les obligations qui en découlent.

ARTICLE 2 - OPERATION CONCERNEE

La présente convention s'applique en vue de la réalisation du projet suivant :

- Travaux de relamping sur la salle des sports.

Le détail du programme est inséré en annexe 1.

Chaque partie désignera une personne, élu ou agent, qui sera l'interlocuteur privilégié sur l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

TE 64 est maître d'ouvrage délégué pour la partie de l'opération relative à la rénovation énergétique du bâtiment. Dans ce cadre, il sera associé à la réalisation de l'opération, après avoir procédé au transfert de la maîtrise d'ouvrage aux attributions 2 à 6 de l'article L.2421-1 du Code de la Commande Publique et 2 à 6 de l'article L.2422-5 du même Code.

En complément, TE 64 est maître d'ouvrage délégué, conformément aux dispositions qui le lient avec la Banque des Territoires, pour :

- Valoriser l'ensemble des travaux éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et reverser la quote-part financière à la Collectivité,
- Désigner le Référent Energie,
- Assurer le suivi et l'évaluation du « Dispositif Intracring », y compris le bilan technique et le suivi budgétaire analytique ainsi que la participation au Comité de pilotage sur toute la durée du retour sur investissement définie pour l'opération.

TE 64 devra fournir à la Collectivité le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel pour les travaux de rénovation énergétique.

Les frais de gestion de TE 64 s'élèvent à 3,5% de l'Avance Remboursable allouée au projet.

La durée de remboursement de l'Avance de la Banque des Territoires est de 11 ans (onze ans) à compter de la date de versement de l'avance par TE 64.

Le coût global de l'opération comprend :

- Les **coûts de rénovation énergétique HT** : murs, plafonds, sol, menuiseries, chauffage, régulation, ventilation éclairage, eau chaude sanitaire, toitures photovoltaïques, réglages à maintenance, sensibilisation, normes réglementaires, etc...
- Les **coûts indirects et induits HT** : relatifs aux exigences techniques des travaux à mettre en œuvre (gros œuvre - structure, charpente, couverture, terrasses, accès, désamiantage, menuiseries, électricité, sécurité incendie, sécurité des personnes et accessibilité aux personnes à mobilité réduite, réglementation, mise en conformité, etc.).
- Les **coûts éventuels d'une équipe de maîtrise d'œuvre HT**.
- D'autres **coûts annexes spécifiques au projet HT** tels que les missions de contrôle réglementaires (mission SP5, bureau de contrôle, conducteur d'opération, huissier etc.) et les assurances.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Dans le cadre du projet précité, la Collectivité ayant un projet global de rénovation du bâtiment, il apparaît nécessaire de procéder à un transfert de maîtrise d'ouvrage de TE 64 à la Commune pour qu'un seul des deux maîtres d'ouvrage gère les phases communes de l'opération.

La Collectivité est désignée en qualité de maître d'ouvrage unique. Lorsqu'une mission figure dans la présente convention à la fois au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée et du transfert de maîtrise d'ouvrage, il est convenu que la mission relève du maître d'ouvrage unique.

A. Missions du maître d'ouvrage unique

En cette qualité, la Collectivité aura notamment pour mission de procéder :

- A la réalisation des études préliminaires et la définition du programme,
- Aux demandes de financement et de subventions ; toutefois, TE 64 se chargera des dossiers et de la gestion de l'Avance Remboursable à obtenir de la Banque des Territoires ;
- A la désignation du maître d'œuvre selon les procédures applicables, la signature et la notification du contrat de maîtrise d'œuvre,
- A la commande des prestations SP5 ou autres et des sondages éventuellement nécessaires,
- A l'approbation et au suivi de l'ensemble des études,
- A la souscription de contrats d'assurance particuliers si besoin (dommage-ouvrage, tout risque chantier,...)
- A la préparation, la passation, la désignation des entreprises chargées des travaux, la signature des marchés et leur notification aux attributaires,
- Au suivi administratif de tous les dossiers, notamment marchés publics,
- Au suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- A la direction, au contrôle et à la réception des travaux en ce compris les tests, essais de réception obligatoires,

Page 7 sur 8

- A la gestion des contentieux éventuels,
- A la gestion de l'année de parfait achèvement,
- Et à toute autre prestation nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

B. Organisation de la maîtrise d'ouvrage unique

Le maître d'ouvrage unique informera régulièrement TE 64 de l'avancement de l'opération. Chaque partie devra procéder à une validation à l'issue de la phase de réalisation des études préliminaires et de définition du programme.

Devront en particulier être assurées les actions suivantes :

- diffusion trimestrielle du planning de l'opération mis à jour,
- transmission pour avis des DCE,
- transmission pour information du choix des attributaires,
- transmission des copies des contrats conclus,
- diffusion des comptes-rendus des réunions techniques préalables et des réunions de chantier y compris la mise à jour du planning de l'opération.

La Collectivité maître d'ouvrage unique s'engage à fournir à TE 64 tous les autres éléments sollicités et utiles au suivi de l'opération.

Suivant les besoins, les stades de l'opération et son souhait, TE 64 participera aux réunions d'études et aux réunions de chantier, ainsi qu'aux phases de réception du chantier.

C. Financement

1. Versement de l'Avance par TE 64 à la commune :

Le coût global de l'opération est fixé à 18 458,98 € HT.

Les travaux éligibles à l'avance remboursable porteront sur un bouquet de travaux éligibles évalué à 18 458,98 € HT. En effet ce programme de rénovation énergétique, déduction faite des différentes aides, permet d'obtenir un temps de retour de l'opération inférieur ou égal à 11 ans.

Le montant de l'Avance Remboursable est arrêté à 18 458,98 € (annexe 1).

Les travaux non éligibles à l'avance remboursable seront financés par la Collectivité qui inscrira à cet effet les crédits nécessaires dans son budget.

TE 64 versera l'avance remboursable à la collectivité à réception de :

- La délibération autorisant l'exécutif à percevoir cette avance et à en assurer le remboursement,
- La convention cadre de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage et de l'annexe 1, dûment signées.

Le maître d'ouvrage unique fournira à TE 64, l'état financier d'achèvement des travaux certifié par le comptable public dans un délai de 2 mois à compter de la réception définitive des travaux. A défaut TE 64 se réserve le droit de demander à la collectivité la restitution de l'avance remboursable.

La Collectivité fera son affaire de la récupération de la TVA.

Page 8 sur 8

2. Remboursement de l'Avance par la commune à TE 64

Le remboursement de l'annuité de l'Avance s'opérera annuellement sur la base du tableau d'amortissement établi par TE 64 déclinant les conditions financières associées. Voir annexe 1.

Le remboursement de l'annuité et ses frais de gestion par la Collectivité à TE 64, interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes établi par TE 64.

D. Durée du transfert de maîtrise d'ouvrage

Le transfert de maîtrise d'ouvrage prend fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement des travaux réalisés.

ARTICLE 5 - RECEPTION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé par chaque partie prenante à la présente convention.

ARTICLE 6 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

La Collectivité autorise TE 64 à valoriser les CEE pour le compte de la Collectivité.

Pour ce faire, TE 64 présentera l'ensemble des opérations éligibles pour l'obtention des CEE au Pôle National des CEE et réalisera la vente des CEE auprès des obligés ou de courtiers autorisés.

La valorisation financière des CEE sera reversée à la Collectivité à hauteur de 75 %. TE 64 conservera 25 % du bénéfice de la vente pour couvrir les frais de montage, d'enregistrement et de négociation du dossier CEE.

La Collectivité s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

La Collectivité reconnaît être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de CEE concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra fin à la date du paiement par la Collectivité de la dernière échéance annuelle de remboursement de l'avance.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

TE 64 ainsi que la Collectivité acceptent que chacune des parties puisse réaliser des actions de communication sur l'opération visée à la présente convention.

Chaque action de communication fera mention des structures avec leur logo type.

Fait en 2 exemplaires, le ...
A Uzein,

Le Maire
Eric CASTET
Cachet et signature

TE 64
Monsieur le Président
Barthélémy BIDEGARAY

ANNEXE 1 :

COMMUNE D'UZEIN
RENOVATION ENERGÉTIQUE DE LA SALLE DES SPORTS
DETAIL DU PROGRAMME ELIGIBLE AU DISPOSITIF D'INTRACTING
BANQUE DES TERRITOIRES / TE 64
AVANCE REMBOURSABLE AU TAUX DE 0,75 %. DUREE sur 11 ans.

1- DETAIL DES TRAVAUX ELIGIBLES

1. Travaux d'amélioration énergétique :

- Lot n°1 Electricité, relamping LED, montant du devis 18 458,98 € HT

Les travaux pour un montant total 18 458,98 € HT, sont éligibles au dispositif et donnent lieu au versement d'une avance d'un montant de **18 458,98 €** (déduction faite des aides DSI, DETR et de la valorisation des CEE), remboursable sur 11 ans au taux préférentiel de 0,75 %.

2- DETAIL DE L'INVESTISSEMENT A PRODUIRE

	Financement global de l'opération Travaux d'amélioration énergétique
Montant des travaux H.T.	18 458,98 €
Subventions	- €
CEE	- €
Charge résiduelle à financer	18 458,98 €

3- MONTANT DE L'ECONOMIE ANNUELLE ESTIMÉE :

Economies/an sur la facture énergétique	5 874,79 €
Economies 11 ans	64 622,71 €

L'économie annuelle de 5 874,79 € est générée par la réalisation de l'ensemble des travaux de rénovation énergétique de la salle des sports.

4- MONTANT DE L'ANNUITÉ ESTIMÉE :

Montant de l'avance remboursable	18 458,98 €
Taux	0,75 %
Durée emprunt	11 ans
Annuité constante	1 754,54 €
Montant remboursé	19 299,98 €*

*comprenant le montant des intérêts sur 11 ans soit 841,00 €.

5- TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Année	Période	Flux	Taux	Intérêts	Capital	Annuité	CRD
2024	0	-18 458,98 €					18 458,98 €
01/04/2027	1		0,75%	138,44 €	1 616,10 €	1 754,54 €	16 842,88 €
01/04/2028	2		0,75%	126,32 €	1 628,22 €	1 754,54 €	15 214,66 €
01/04/2029	3		0,75%	114,11 €	1 640,43 €	1 754,54 €	13 574,22 €
01/04/2030	4		0,75%	101,81 €	1 652,74 €	1 754,54 €	11 921,49 €
01/04/2031	5		0,75%	89,41 €	1 665,13 €	1 754,54 €	10 256,35 €
01/04/2032	6		0,75%	76,92 €	1 677,62 €	1 754,54 €	8 578,73 €
01/04/2033	7		0,75%	64,34 €	1 690,20 €	1 754,54 €	6 888,53 €
01/04/2034	8		0,75%	51,66 €	1 702,88 €	1 754,54 €	5 185,65 €
01/04/2035	9		0,75%	38,89 €	1 715,65 €	1 754,54 €	3 470,00 €
01/04/2036	10		0,75%	26,03 €	1 728,52 €	1 754,54 €	1 741,48 €
01/04/2037	11		0,75%	13,06 €	1 741,48 €	1 754,54 €	- €

6- FRAIS DE GESTION DE TE 64

Les frais de gestion de TE 64 représentent 3,5% du montant de l'avance remboursable du dispositif d'Intracting (18 458,98 €) soit 646,06 €.

L'appel de fonds spécifique interviendra à l'achèvement des travaux.

7- CALCUL DU RESTE A CHARGE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET :

Investissement Projet global	
Travaux globaux H.T.	18 458,98 €
Subventions	- €
CEE	- €
Avance remboursable	-18 458,98 €
Reste à charge commune H.T. €	0,00 €**

**A ce montant s'ajoutent les frais de gestion de TE 64.

Fait pour servir et valoir ce que de droit, le ...

Fait en 2 exemplaires

A Uzein,

Monsieur le Maire,

Eric CASTET

Cachet et signature

TE 64

Monsieur le Président

Barthélemy BIDEGARAY

6. Délibération n° 202512020006 : Syndicat des Eaux Luy Gabas Léas : Rapports annuels sur le prix et la qualité des services Eau et Assainissement pour l'année 2024 :

Ces rapports sont présentés au Conseil Municipal conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général de Collectivités Territoriales. Ils ont pour objectif d'informer les élus des structures adhérentes au Syndicat, ainsi que les usagers du service, des principales actions menées au cours de l'exercice. Ils sont également un outil d'amélioration et de suivi de la gestion du service à partir des indicateurs de performance.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des Rapports annuels sur le prix et la qualité des services Eau et Assainissement de l'année 2024 et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité lesdits rapports qui ne soulèvent pas d'observations de sa part.

7. Délibération n° 202512020007 : Mise à jour du tableau des emplois :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 Novembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable d'établir un tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste. Il convient de même de supprimer l'existence d'emplois vacants et inutiles depuis des années dans le tableau des effectifs.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs à la date du 1^{er} Janvier 2026, notamment du fait de l'augmentation du temps de travail d'un poste d'ATSEM.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- De supprimer les emplois permanents vacants et inutiles non nécessaires au fonctionnement des services à compter du 1^{er} Janvier 2026, à savoir un emploi d'ATSEM à temps non complet et un emploi de coordinateur du service Enfance Jeunesse à temps complet,
- De supprimer un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} Janvier 2026,

- De modifier la durée hebdomadaire d'un emploi d'ATSEM : augmentation du temps de travail hebdomadaire : passage de 33 heures de temps hebdomadaire moyen de travail à un temps complet,
- De mettre à jour le tableau des effectifs avec la prise en compte des différentes créations de postes depuis l'établissement du précédent tableau des effectifs ;
- D'établir le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous ;
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} Janvier 2026.

TABLEAU DE GESTION ET DE SUIVI DES EMPLOIS AU 01/01/2026

TABLEAU DE GESTION ET DE SUIVI DES EMPLOIS AU 01/01/2026								
Emplois permanents	Grade(s) correspondant(s)	Catégorie(s)	Temps de travail hebdomadaire moyen	Poste Pourvu			Poste non pourvu	
				Références de la délibération de création/modification de l'emploi	Fondement juridique (si rempli peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel)	Effectifs et sexe de l'emploi pourvu	Effectifs à pourvoir / date de la vacance d'emploi	Motif (recrutement en cours, disponibilité ...)
Filière administrative: 3 emplois permanents								
Secrétaire général	Rédacteur Rédacteur principal 24ème classe Rédacteur principal 1ère classe	B	TC	N° 20151027007 du 27 Octobre 2015		1 femme		
Agent de gestion administrative	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 24ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	C	30,5 heures	N° 20163008002 du 30 Août 2016 modifiée par N° 202507070007 du 07 Juillet 2025		1 femme		
Agent d'accueil	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 24ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	C	23 heures	N° 20211018004 du 18 Octobre 2021 complétée par N° 20211129001 du 29 Novembre 2021			1	Disponibilité pour convenances personnelles
Filière Technique : 6 emplois permanents								
Responsable du service technique	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	C	TC	N° 20221212005 du 12 Décembre 2022		1 homme		
Agent technique polyvalent	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	C	TC	N° 20211217005 du 12 Décembre 2021		1 homme		
Agent technique polyvalent	Adjoint technique Adjoint technique principal 24ème classe Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC	N° 20181117006 du 17 Novembre 2018		1 homme		
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique Adjoint technique principal 24ème classe Adjoint technique principal 1ère classe	C	23 heures	N° 202509150004 du 15 Septembre 2025		1 femme		
Agent polyvalent	Adjoint technique Adjoint technique principal 24ème classe Adjoint technique principal 1ère classe	C	17,48 heures	Délibération du 29 Juin 2020		1 femme		
Agent en charge de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire	Adjoint technique Adjoint technique principal 24ème classe Adjoint technique principal 1ère classe	C	34 heures	Modifiée par N° 20210226001 du 16 Février 2021		1 femme		
Filière animation: 7 emplois permanents								
Coordinateur / Responsable du service Enfance Jeunesse	Animateur territorial	B	TC	N° 202401120006 du 12 Février 2024		1 femme		
Agent d'animation	Adjoint Territorial d'animation Adjoint Territorial d'animation 24ème classe Adjoint Territorial d'animation 1ère classe	C	33	N° 20210226001 du 16 Février 2021		1 homme		
Agent d'animation	Adjoint Territorial d'animation Adjoint Territorial d'animation 24ème classe Adjoint Territorial d'animation 1ère classe	C	TC	N° 20210226001 du 16 Février 2021 modifiée par N° 202401120005 du 12 Février 2024		1 femme		
Agent d'animation	Adjoint Territorial d'animation Adjoint Territorial d'animation 24ème classe Adjoint Territorial d'animation 1ère classe	C	17,85	Délibération du 15 Décembre 2009 modifiée par N° 20191217001 du 17 Décembre 2019		1 femme		
Agent d'animation	Adjoint Territorial d'animation Adjoint Territorial d'animation 24ème classe Adjoint Territorial d'animation 1ère classe	C	TC	N° 20210226001 du 16 Février 2021 modifiée par N° 202305220001 du 22 Mai 2023		1 femme		
Agent d'animation	Adjoint Territorial d'animation Adjoint Territorial d'animation 24ème classe Adjoint Territorial d'animation 1ère classe	C	TC	N° 202305220002 du 22 Mai 2023		1 homme		
Agent d'animation	Adjoint Territorial d'animation Adjoint Territorial d'animation 24ème classe Adjoint Territorial d'animation 1ère classe	C	TC	N° 202407050002 du 05 Juillet 2024		1 femme		
Filière sociale: 2 emplois permanents								
ATSEM	ATSEM principal 1ère classe ATSEM principal 24ème classe	C	TC	Délibération du 26 Août 1998 modifiée par la présente délibération		1 femme		
ATSEM ou agent faisant fonction d'ATSEM	ATSEM principal 1ère classe ATSEM principal 24ème classe Adjoint Territorial d'animation Adjoint Territorial d'animation 24ème classe Adjoint Territorial d'animation 1ère classe	C	TC	N° 202305220001 du 22 Mai 2023		1 femme		

8. Délibération n° 202512020008 : Avis sur le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) 2026-2031 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées :

Conformément à la loi ALUR et après en avoir délibéré en Conseil Communautaire le 19 Décembre 2024, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées s'est engagée dans l'élaboration d'un nouveau plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des Demandeurs (PPGDID).

Ce renouvellement a fait l'objet de 2 ateliers associant les communes concernées, les bailleurs sociaux, Action Logement, les services de l'Etat et du Département. Animés par la CAPBP, ils ont permis de partager le bilan de la mise en œuvre du 1^{er} plan, de dégager des pistes d'actions et d'échanger sur le contenu du nouveau plan avant une présentation aux membres de la Conférence

Intercommunale du Logement (CIL du 1^{er} Octobre 2025). Une enquête a, par ailleurs, été menée préalablement auprès des lieux d'accueil et d'information des demandeurs, membres du Service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID), ainsi qu'auprès des usagers de la Maison de l'habitat en recherche d'un logement social.

Les enjeux du PPGDID de l'Agglomération paloise sont de :

- Simplifier les démarches des demandeurs ;
- Améliorer l'information dispensée aux demandeurs ;
- Gérer les demandes de façon partagée à l'échelon intercommunal dans le cadre d'une politique intercommunale et partenariale des attributions.

Mais aussi de :

- Mobiliser des ménages plus aisés et peu présents dans le parc social, afin d'élargir le profil des demandeurs et locataires pouvant améliorer l'équilibre de peuplement au sein du parc HLM et la mixité sociale.

Pour répondre à ces enjeux, les principales mesures sont les suivantes :

- L'actualisation et l'amélioration de l'organisation du service d'accueil et d'information des demandeurs ;
- La consolidation et l'harmonisation des informations délivrées aux demandeurs ;
- Le déploiement d'actions en direction des ménages porteurs de mixité sociale ;
- La consolidation du dispositif de gestion partagé ;
- La poursuite des modalités locales d'enregistrement de la demande ;
- La mise en œuvre et l'évaluation du dispositif de cotation de la demande ;
- La contribution de la mobilité résidentielle aux orientations de peuplement en lien avec la CIA ;
- La réflexion sur l'examen des situations complexes des demandeurs en lien avec les actions du PDALHPD.

Le projet de Plan a été transmis, pour avis, à la CIL, aux communes de la CAPBP et au Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Aussi, dans le cadre de sa procédure d'adoption, M. le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal le projet de PPGDID.

Où l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ÉMET un avis favorable au projet de nouveau plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des Demandeurs (PPGDID) tel que présenté.

9. Délibération n° 202512020009 : Règlement de service et police d'abonnement de la CAPBP pour la fourniture d'énergie à partir d'un réseau de chaleur sur la Commune d'UZEIN :

La régie Réseau de Chaleur Bois de la Ville de Pau a été créée par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2012 pour assurer la gestion et l'exploitation du service public local de production, de transport et de distribution d'énergies calorifiques à partir d'un réseau de chaleur.

Suite à une délibération du conseil communautaire le 29 juin 2017, cette compétence est devenue communautaire. Ce transfert est effectif depuis le 1er janvier 2018.

Les dispositions du règlement ci-annexé ont pour objet de préciser les conditions techniques et financières du raccordement et de la desserte des usagers aux installations de la régie communautaire. Elles s'imposent aux parties contractantes, sauf cas de force majeure, à dater de la date de signature du contrat d'abonnement.

M. le Maire sollicite donc le Conseil Municipal pour l'autoriser à signer le règlement tel que suivant.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du Règlement de service et police d'abonnement de la CAPBP pour la fourniture d'énergie à partir d'un réseau de chaleur sur la Commune d'UZEIN et après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à signer ledit règlement.



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
PAU BEARN PYRÉNÉES

Règlement de service et police d'abonnement pour la fourniture d'énergie à partir d'un réseau de chaleur sur la commune d'Uzein.

RÈGLEMENT DE SERVICE

Règlement du service et contrat d'abonnement au service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique à partir d'un réseau de chaleur.

Article 1. GÉNÉRALITÉS

La régie Réseau de Chaleur Bois de la Ville de Pau a été créée par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2012 pour assurer la gestion et l'exploitation du service public local de production, de transport et de distribution d'énergies calorifiques à partir d'un réseau de chaleur.

Suite à une délibération du conseil communautaire le 29 juin 2017, cette compétence est devenue communautaire. Ce transfert est effectif depuis le 1er janvier 2018.

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de préciser les conditions techniques et financières du raccordement et de la desserte des usagers aux installations de la régie communautaire. Elles s'imposent aux parties contractantes, sauf cas de force majeure, à dater de la date de signature du contrat d'abonnement.

Article 2. MISSION DE LA RÉGIE

La régie est tenue de fournir à l'abonné, aux conditions du présent règlement de service, l'énergie calorifique nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans l'Annexe A, dans la limite des puissances souscrites par l'abonné.

Article 3. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

Tous les abonnés sont soumis aux mêmes dispositions du présent règlement dès lors qu'ils sont placés dans une condition égale à l'égard du service public de distribution d'énergies calorifiques.

Article 4. OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ

Les abonnés, dans le cadre du raccordement de leurs bâtiments au réseau de chaleur d'Uzein pour la couverture de leurs besoins en énergie calorifique :

- souscrivent auprès de la régie une demande d'abonnement (annexe A) ou s'imposent, le cas échéant, à ceux qui sont ou deviendront propriétaires du gestionnaire des bâtiments ;
- informent de la date effective de mise en service souhaitée par courrier un mois avant celle-ci. Cette mise en service doit intervenir au maximum dans la saison de chauffe suivant la fin des travaux de raccordement ;
- participent, le cas échéant, aux frais réels de raccordement au réseau dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 5. ABONNEMENT

L'abonné souscrit une demande d'abonnement (annexe A). Les contrats d'abonnements sont souscrits pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

La régie doit informer l'abonné au plus tôt 3 mois et au plus tard 1 mois avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la facture qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, le contrat d'abonnement est reconduit tacitement pour une durée de 5 ans. Lorsque

cette information ne lui a pas été adressée l'abonné peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment, à compter de la date de réconciliation.

Les conditions de révision des puissances souscrites sont définies à l'article 7.2.

L'abonné peut à tout moment modifier la hausse sa puissance souscrite dans les limites techniques de l'installation.

En revanche, la révision à la baisse de la puissance souscrite est soumise aux deux conditions cumulatives suivantes :

- réalisation de travaux visant à économiser l'énergie ayant pour conséquence une baisse de la puissance déterminée, dans les conditions de l'article 7.2., de plus de 10%.
- mesure de la puissance réelle appelée dans les conditions de l'article 7.2.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 10 jours. L'ancien abonné reste responsable vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Les dispositions du contrat d'abonnement s'imposent aux ayant droits, ou successeurs éventuels de l'abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

En cas de vente, le titulaire du contrat d'abonnement s'engage à transférer ce dit contrat (et ses conditions) au nouvel acquéreur.

La régie peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement ou met en péril l'équilibre financier du service.

Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, la régie peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Article 6. CONDITIONS DE RESILIATION

Dans le cas où l'abonné souhaiterait résilier son abonnement avant le terme de son contrat, l'intégralité des redevances dues au titre du R2 pour la période d'abonnement restante devra être versée à la régie.

La demande de résiliation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la régie au minimum six mois avant la date souhaitée de fin d'abonnement.

Seule la cessation d'activité de l'abonné peut être considérée comme étant un cas de force majeure et permet de s'exonérer de l'intégralité des redevances dues au titre du R2 (Cf article 9).

Article 7. PUISSANCE SOUSCRITE

7.1 ENERGIE CALORIFIQUE

L'annexe technique à la demande d'abonnement (annexe A) précise la puissance souscrite et l'énergie calorifique. La puissance souscrite est la puissance calorifique maximale que la régie est tenue de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base (Norme NF en 12811).

Elle est égale au produit de :

- la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi), majorée par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient de surpuissance, fixé dans la demande d'abonnement, sera de 1,10 pour les immeubles à usage principal d'habitation et de 1,20 pour les immeubles tertiaires.
- La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance de la sous-station de l'abonné.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en œuvre des bâtiments.

7.2 ESSAI CONTRADICTOIRE

Conseil d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
Département de services et affaires administratives

p.5/27

8.4 RACCORDEMENT D'UN NOUVEAU ABONNÉ

8.4.1 Obligation de raccordement

De façon générale, le réseau étant étendu, tout utilisateur doit bénéficier d'un service émanant d'un règlement spécifique concernant une réglementation particulière (obligation de raccordement figurant au cahier des charges de cession de terrain...).

Toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, doit s'inscrire d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude présentant un niveau de puissance de 12000Wth, doit être raccordée au réseau concerné (art L. 7221 et R.7221-9 du code de l'énergie).

Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la régie, dans les cas suivants :

1° Le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau ;

2° L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'usage, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usages en chaleur ou en froid ;

3° Le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calcul définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie ;

4° Le demandeur justifie de la démonstration mandator du coût de raccordement et d'installation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

L'usage potentiel s'engage à participer à tout ou partie des frais de raccordement de sorte à assurer l'équilibre économique du service.

Ces frais de raccordement sont destinés à couvrir tout ou partie des coûts des travaux et des installations nécessaires à la desserte du nouvel abonné (branchement et tuyauteries de liaison, poste de livraison, compteurs, échangeur, ballon d'inertie-accumulation etc.).

Sauf dérogation dans les conditions ci-dessus indiquées, la décision de raccordement, et le montant de la participation du futur usager, sont pris par le Conseil Communautaire après avis du Conseil d'exploitation de la Régie. Cette décision est prise, au regard :

- De l'équilibre économique du service public,
- Des capacités techniques du réseau.

Les usagers de premier établissement (relais des l'origine du service) ne sont pas soumis à ces conditions et n'acquittent pas de frais de raccordement.

Une extension du périmètre des abonnés pourra ouvrir à un droit à la négociation des conditions financières du service.

8.4.2 Travaux de raccordement pour le périmètre de premier établissement

Dans le cadre de la création du réseau de chaleur, la régie réalise les travaux de raccordement des abonnés du périmètre de premier établissement. Des frais de raccordement sont demandés.

Les frais de raccordement comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Les frais de raccordement pourront être diminués ou non appliqués en fonction de la valorisation des CEE : Certificats d'Economie d'Energie au moment de l'opération, y compris les opérations valorisables par les fiches « CEE Coup de Pouce ».

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Cas A : Par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné).
- Cas B : Par la régie, si elle estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite (vérification à la demande de la régie).
- Cas C : Par l'abonné, après la réalisation de travaux visant à l'économie d'énergie, conformément aux dispositions de l'article 5.1 s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné).

Pour cet essai effectué dans les conditions précitées au fascicule n°C.C.O. du cahier des clauses techniques générales de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relève à l'indicateur du compteur d'énergie cumulée pendant une période de 10 minutes d'où l'on déduit la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'abonné (cf. cas A), si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée par le contrat d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge de la régie qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande de la régie (cf. cas B), si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 5% à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, la régie peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite par des dispositions matérielles contrôlables.
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné. En revanche, si la puissance déterminée lors de l'essai est conforme à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge de la régie.

Pour les révisions à la demande de l'abonné (cf. cas C), si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 10%, le contrat d'abonnement est rectifié en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné ainsi que les travaux éventuels de modification de la sous-station pour l'adapter aux nouveaux besoins.

Article 8. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

8.1 PERIODE DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Le réseau de chaleur fonctionnera toute l'année afin d'assurer la production et la distribution d'énergie pour les besoins du chauffage et d'eau chaude sanitaire (ECS).

8.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison sont exécutés, en priorité, en dehors de la période de chauffage ; à défaut, pendant le reste de l'année à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour les abonnés.

8.3 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés, en priorité, en dehors de la période de chauffage et, si possible, en une seule fois.

Conseil d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
Département de services et affaires administratives

p.6/27

Par les présentes, l'abonné cède son droit à Prime CEE à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES. En conséquence, les opérations d'économies d'énergie afférentes au présent règlement sont, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, exclusivement valorisées par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES. Ils ne peuvent faire l'objet d'une valorisation directe par l'abonné.

8.4.1 Travaux de raccordement des nouveaux abonnés

La régie n'a pas l'exclusivité des travaux de raccordement des nouveaux abonnés (autres que ceux relatifs des l'origine du service). Si le nouvel abonné confie l'installation de ses travaux à un tiers, celui-ci devra prouver être titulaire ou avoir autorisation expresse délivrée par la régie au vu des capacités techniques du réseau.

La régie conserve le droit et l'obligation de :

- valider, préalablement à la nature des matériaux employés ;
- assurer gratuitement la réception des installations ;
- fournir gratuitement le compteur d'énergie ;
- et assurer gratuitement le raccordement au réseau principal ;

8.4.2 Travaux de raccordement des nouveaux abonnés effectués par la collectivité

Dans le cas où la collectivité réalise une extension du réseau existant pour permettre le raccordement de nouveaux abonnés, des frais de raccordement sont alors demandés.

Les frais de raccordement comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Les frais de raccordement pourront être diminués ou non appliqués en fonction de la valorisation des CEE : Certificats d'Economie d'Energie au moment de l'opération, y compris les opérations valorisables par les fiches « CEE Coup de Pouce ».

Par les présentes, l'abonné cède son droit à Prime CEE à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES. En conséquence, les opérations d'économies d'énergie afférentes au présent règlement sont, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, exclusivement valorisées par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES. Ils ne peuvent faire l'objet d'une valorisation directe par l'abonné.

8.5 ARRÊTS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, la régie doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, elle en avise les abonnés concernés.

Dans tous les cas, la régie doit s'efforcer de réduire ces interruptions au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux abonnés.

8.6 AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

La régie a le droit de suspendre la fourniture d'énergie calorifique à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, elle intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde. Cependant, elle doit prévenir immédiatement l'abonné.

8.7 RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE

Les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu, au profit de l'abonné, à une réduction de facturation dans les conditions suivantes :

- Retard de fourniture de plus d'une journée après la demande de livraison prévue dans le présent document : 1/127ème du R2 par jour de retard puis au prorata temporis pour les jours non complets.

- * Interruption de plus de 2 heures, c'est-à-dire absence de fourniture de chaleur à un poste de livraison constatée par l'abonné : 1/227ème du R2 par jour de retard puis au prorata temporis pour les jours non complets.

Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 50 % des besoins du réseau secondaire sera assimilée à une interruption, et traitée comme telle.

- * Insuffisance de fourniture de plus de 2 heures, c'est-à-dire une livraison aux sorties de l'échangeur alimentant le réseau secondaire à une température inférieure de 10% à celle définie par les conditions normales de régulation de la température prévue aux conditions particulières de la police d'abonnement, compte tenu des conditions climatiques du moment à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite : 1/454ème du R2 par jour de retard puis au prorata temporis pour les jours non complets.

Les réductions de facturation, arrêtées par la régie, sont notifiées aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

8.8 RELATIONS AVEC LES USAGERS

Les usagers peuvent joindre la régie aux heures d'ouverture de la Mairie par téléphone au 05.59.14.64.20 ou par courriel : ch@agor-pnu.fr.

En cas d'urgence (coupure, fuite...) les abonnés sont invités à contacter le numéro qui est indiqué sur leurs factures.

8.9 BRANCHEMENTS

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un abonné sont raccordées à la canalisation de distribution publique. Il comprend les tuyauteries de liaison entre la conduite de distribution publique et le poste de livraison (amenée et retour d'eau primaire) ainsi que les pièces et vannes de sectionnement s'il y a lieu.

Les branchements ayant pour objet l'amenée de l'énergie calorifique aux postes de livraison sont entretenus et renouvelés par la régie.

Ces branchements seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux canalisations de transport de fluides ni inflammables, ni nocifs.

Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien des branchements sont incluses dans le terme R22 (Cf article 9).

8.10 POSTES DE LIVRAISON

Le poste de livraison ou sous-station assure l'échange de chaleur entre le circuit primaire et le circuit secondaire. Il comporte les ouvrages du circuit primaire situés dans la propriété de l'abonné : régulation primaire, échangeurs jusqu'à leurs brides de sortie secondaire ou jusqu'aux comptages répartiteurs éventuels. Ces ouvrages primaires sont entretenus et renouvelés par la régie dans les mêmes conditions que les branchements sous réserve d'une utilisation normale par l'abonné. Notamment, l'encrassement de l'échangeur au secondaire est considéré comme une utilisation anormale par l'abonné. Ces ouvrages font partie intégrante de la régie.

Les agents de la régie et les agents dûment mandatés par celle-ci ont libre accès aux postes de livraison pour tous relevés, vérifications, entretiens et, s'il y a lieu, opérations de sauvegarde en cas de danger.

En cas de refus non motivé de la part des abonnés, et après deux notifications de visite par lettre recommandée restées sans suite, la régie sera en droit de suspendre la fourniture.

Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien des postes de livraison sont incluses dans le terme R22 (Cf article 9).

8.11 UTILISATION DE L'ENERGIE ET OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Communauté d'Agglomération Pays Béarn Pyrénées
Réglement de service et d'usage d'abonnement

p 2/22

Régime primaire (eau)	90°C/65°C
Régime secondaire (eau)	75°C/55°C
Température maximale au primaire	100 °C
Température maximale au secondaire	90°C
Température minimale au secondaire	65°C
Pression maximale au primaire	16 bars
Pression maximale au secondaire	10 bars

La puissance réellement disponible variera en fonction de la température extérieure pour être, pour la température extérieure de base, égale à la puissance souscrite.

Les abonnés ont la faculté de produire de l'eau chaude sanitaire (ECS) par leurs propres soins à partir de l'énergie calorifique délivrée par la régie au niveau de l'échangeur.

8.13 FOURNITURES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute fourniture de chaleur sous une forme différente que celle ci-dessus définie pourra être refusée par la régie. Si celle-ci l'accepte, elle pourra alors exiger de l'abonné le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit lors du raccordement, soit en cours d'exploitation. Dans ce cas, la tarification pourra faire l'objet d'un aménagement adapté.

8.14 SECTIONNEMENT

L'isolement des postes de livraisons se fera :

- Par 2 vannes de sectionnement sur l'arrivée du réseau primaire ;
- Par 2 vannes de sectionnement placées à l'intérieur de la sous-station, côté secondaire de l'échangeur.

8.15 EAU SECONDAIRE

La qualité de l'eau du circuit secondaire doit être particulièrement surveillée, afin d'éviter des dépôts ou des corrosions dans la partie secondaire des échangeurs, dépôts dont la réparation n'entre pas dans le cadre des travaux d'entretien à la charge de la régie.

8.16 LIMITE DE FOURNITURES

La régie est tenue de fournir, aux conditions de la présente convention, la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances souscrites par les abonnés.

La régie pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des locaux.

Si les installations devenaient insuffisantes pour satisfaire à ses engagements, la régie devra prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir une fourniture de chaleur suffisante.

8.17 MESURE DES CONSOMMATIONS

La chaleur livrée en sous-stations est mesurée par des compteurs plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essais ou tout organisme accrédité COPRAC.

Les compteurs seront fournis par la régie qui en assurera la pose, le calibrage, l'entretien et le renouvellement.

Communauté d'Agglomération Pays Béarn Pyrénées
Réglement de service et d'usage d'abonnement

p 2/22

L'énergie calorifique fournie à l'abonné est obtenue par échange entre le fluide primaire, dont la régie est responsable, et le fluide secondaire, déterminé et fourni par l'abonné sous sa responsabilité. En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord de la régie stipulé dans un contrat particulier.

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire...).

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de la régie par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'abonné permet également l'accès au poste de livraison et au réseau de chaleur.

La régie peut contrôler, sur plan et sur place et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact, de contact ou indirectement, avec le fluide primaire. Elle peut alors refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires (brides de l'échangeur), l'abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et de la régie, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation ainsi que de toutes conséquences de toute nature que ce soit.

L'abonné assume les risques qui découlent des activités ci-dessous et assure, à ses frais et sous sa responsabilité :

- l'entretien des installations autres que primaires, en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par la régie ;
 - le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
 - la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires en sous-station ;
 - la fourniture d'eau froide (pour le remplissage des installations secondaires) ;
 - la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique en vigueur ;
 - dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires ;
 - l'évacuation des eaux, l'entretien et le nettoyage du local dans lequel est installé le poste de livraison.
- Lorsque des corrosions ou des dépôts, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que :
- S'il est prouvé que l'origine desdits dépôts provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de la régie.
 - S'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'abonné et réalisés par la régie.

L'abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses utilisations aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires.

Enfin, il appartient à l'abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par plancher chauffant.

8.12 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LIVRAISON

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont la régie est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

Les conditions normales d'utilisation seront les suivantes :

8.18 VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus et étalonnés aux frais de la régie.

L'exactitude des compteurs et de toute la chaîne de comptage, y compris intégrateur, est vérifiée une fois par an par le constructeur des compteurs ou un organisme habilité à le faire.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par le Laboratoire National d'Essais, par le constructeur des compteurs ou un organisme habilité à le faire.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, de la régie dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées et fixées par la Directive Européenne 2004/22 CE et l'Arrêté du 03/03/2010.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, la régie remplace ces indications par le nombre théorique de kWh en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur R défini par la formule : $R = N_i/N$ dans laquelle :

- « N_i » est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes,

- « N » est la même somme, pour les mêmes compteurs pendant la période de vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie. Si la défaillance du compteur intervient lors du premier exercice, elle n'entraîne pas de facturation provisoire, la régie s'efforce alors de procéder à la facturation définitive dans les meilleurs délais.

Toutefois, si un compteur a donné des conditions erronées pendant une durée inférieure à 10 jours, la régie pourra effectuer une évaluation de la consommation prorata temporis.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage. Ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

8.19 DEMANDE DE PRECHAUFFAGE

A la demande d'un constructeur ou d'un promoteur ou d'un futur abonné, la chaleur pourra être fournie, à titre de préchauffage, pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupé.

Cette prestation sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service du chauffage prévue sur la demande d'abonnement souscrite par l'abonné. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'abonné.

Compte tenu des conditions particulières des besoins à satisfaire, les conditions tarifaires sont fixées comme suit :

- quote-part prorata temporis du montant annuel de la redevance fixe R2 (calculée par fraction de 1/227^e pour les mois incomplets) ;
- redevance dite proportionnelle chaleur d'une valeur de base R1 calculée chaque mois d'après les indications fournies par le compteur en sous-station.

Article 9. TARIFS DE VENTE

La vente de l'énergie calorifique aux abonnés est effectuée conformément aux tarifs de base maximum définis en annexe B.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$$R = (\text{tarif R1} \times \text{nb de MWh consommés}) + (\text{tarif R2} \times \text{puissance souscrite en kW})$$

R1 : élément proportionnel, il représente le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique en sous-station et tous frais afférents, ainsi que le coût des divers éléments dont la consommation peut être considérée comme proportionnelle aux quantités de chaleur vendues.

Communauté d'Agglomération Pays Béarn Pyrénées
Réglement de service et d'usage d'abonnement

p 3/22

R2 : élément fixe représentant la somme des coûts d'exploitation suivants :

- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- R22 : coût des prestations de conduite et d'entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- R23 : coût lié aux charges de gros entretien et de renouvellement à la charge de la régie,
- R24 : coût des charges financières et de l'amortissement des investissements de production et de distribution de la chaleur supporté par la régie pour financer les travaux de premier établissement.

Article 10. INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente mentionnés à l'article ci-dessus sont indexés mensuellement pour le R1 et trimestriellement pour le R2, conformément à l'annexe 8 du présent Règlement de Service et Police d'Abonnement, sauf pour les indices dont la mise à jour est moins fréquente.

Article 11. REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU SERVICE FACTURATION

Fréquence de facturation :

R1 : fourniture d'énergie Utile :

La fourniture d'énergie utile fera l'objet d'une facturation **mensuelle** correspondant aux quantités consommées le mois m , exprimée en MWh (3 décimales) et calculée de la manière suivante :

$$R1 = R1' * (I_{m-1} - I_m)$$

Dans laquelle :

$R1'$ = Prix de l'Energie Utile en €/MWh indiqué en Annexe 8 et indexé sur la base d'indices connus le 1^{er} du mois m

I_{m-1} = Index du compteur d'énergie utile consommée par l'acheteur MWh le 1^{er} du mois $m-1$

I_m = Index du compteur d'énergie utile consommée par l'acheteur en MWh le 1^{er} du mois m

R2 : Abonnement :

Les prestations forfaitaires proportionnelles à la puissance souscrite feront l'objet de factures **trimestrielles** à terme échu (25 % du montant annuel indexé). Les éventuelles pénalités applicables à la régie en cas d'interruption de service seront retranchées de la 4^{ème} facture annuelle.

$$R2 = R2' * \text{Puissance souscrite}$$

Autres conditions :

Les factures sont payables au plus tard 30 jours après réception par l'abonné, lorsque celui-ci relève d'un statut de droit privé et n'est pas soumis au code des marchés publics. En ce qui concerne les usagers soumis au code des marchés publics, celui-ci prévaut sur le présent règlement, et seules ses dispositions sont applicables. Il est précisé que l'abonné ne pourra pas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. La régie aura à rectifier et à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées.

Lorsqu'un abonné n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement telle que fixée ci-dessus, la régie l'informe, par un premier courrier, du défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être suspendue.

Commune de Pau Béarn Pyrénées
Règlement de service et police d'abonnement

11/22

4. si les ouvrages de la Régie ou leur développement sont motivés en équité et qualité de fa, ou à remettre en cause l'équilibre financier du service,

5. si le total du R2 annuel facturable varie de plus de dix pour cent (10%) par rapport à celui prévu initialement dans la police d'abonnement ou lors de la précédente révision,

6. si les constatations en sous-stations varient de plus ou moins vingt pour cent (20%) à régime climatique égale pour le chauffage,

7. en cas d'évolution importante de la réglementation,

8. en cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies,

9. d'une manière générale en cas d'événement susceptible de remettre en cause l'équilibre financier du service.

Ce réexamen sera concrétisé par une révision de la tarification qui s'imposera aux abonnés.

Article 14. SANCTION GENERALE DE REGLEMENT

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une quelconque des clauses du présent règlement, notamment en cas de non paiement des factures, la régie se réserve formellement le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, la distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur et ce sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'abonné ou des tiers, même en cas de sinistre.

Cette suspension interviendra selon les conditions fixées au présent règlement notamment le décret n°2023-133 du 13 août 2020 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement ni ne dispense l'abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles, ni aux poursuites que la Régie peut exercer contre l'abonné.

Article 15. CONTESTATIONS

Les droits de chacune d'elles étant réservés, les parties conviennent de soumettre, en premier ressort, à une procédure de conciliation toute difficulté qui pourrait survenir entre elles au sujet des conditions d'application ou de l'interprétation des clauses et dispositions du présent règlement.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les contestations qui s'élèveront entre la régie et l'abonné au sujet du présent contrat seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la ville de Pau.

Fait en 2 exemplaires dont un à conserver par l'abonné,

A _____ le _____

Pour la Régie de la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées
Monsieur le Président

Pour l'abonné,

A défaut d'accord entre l'abonné et la régie sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné ci-dessus, la régie peut procéder à la réduction ou à la coupure de l'énergie calorifique et en avertir l'abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier. Concernant la fourniture de chaleur, ce courrier précèdera obligatoirement que l'abonné peut saisir les services sociaux, conformément aux dispositions de l'article L.1115-3 du code de l'action sociale et des familles, afin de bénéficier des aides du fonds de solidarité logement. La régie devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné, avec préavis de 48 heures, suivant les mêmes formes par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la régie a l'obligation de maintenir la fourniture de l'énergie calorifique de l'abonné ayant récemment bénéficié, bénéficiant ou ayant demandé à bénéficier des aides du fonds de solidarité logement, conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2000-780 du 11 août 2000 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau. Dans le même cadre, elle devra aussi, le cas échéant, informer les services sociaux communaux et départementaux.

A l'issue des délais de paiement supplémentaires découlant des procédures relatives aux cas d'impayés prévues par la réglementation, la régie pourra, après avoir mené une tentative d'accord à l'amiable, suspendre aux frais du contrevenant le service de distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur, dans un délai de 20 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La régie devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné, avec préavis de 48 heures, suivant les mêmes formes par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, afin que l'abonné puisse prendre toutes les dispositions pour pallier l'interruption de chauffage (risque de gel par exemple).

Au cas où la fourniture de chaleur aurait été interrompue, conformément aux processus ci-dessus indiqués, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation seront à la charge exclusive de l'abonné.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle se trouvant ipso facto suspendue.

Article 12. MESURES D'ORDRE

La distribution de chaleur dans les échangeurs est toujours soumise à l'inspection des agents dûment accrédités par la régie qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les abonnés ne peuvent s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation par des ouvriers autres que ceux mandatés par la régie.

Il est également interdit aux abonnés de chercher à se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par le compteur ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de cet appareil, ou encore de changer la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommages et intérêts et telles poursuites que de droit.

Article 13. REVISION DES TARIFS DE LA CHALEUR ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs de la Régie d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes d'autre part, devront être soumis à réexamen du Conseil Communautaire sur production par la Régie des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, dans les cas suivants :

1. après cinq ans et dix ans,

2. lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport au prix fixe dans le règlement de service initial ou depuis la précédente révision,

3. suite à la constatation d'une évolution anormale d'un indice servant à la révision des prix ou au reflet de l'évolution de la prestation correspondante.

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
Règlement de service et police d'abonnement

11/22

ANNEXE A DU REGLEMENT DE SERVICE : Contrat d'abonnement

Entre l'abonné,
Je soussigné(e) : _____
Raison Sociale : _____
Numéro de SIRET : _____
demeurant : _____
en qualité de : _____
faisant éllection de domicile : _____

Entre le gestionnaire de réseau,
Je soussigné(e) : Monsieur François BAYROU
Raison Sociale : Régie des Réseaux de chaleur de La Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées
Numéro de SIRET : 200 067 254 00 124
demeurant : Hôtel de France, 2 bis place royale BP 547 -64010 PAU CEDEX
en qualité de : Président

Le(s) bâtiment(s) en référence étant alimenté(s) par le réseau de chaleur d'Uzein de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées demande(nt) la souscription d'un abonnement au service public local de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique pour l'alimentation de ce(s) bâtiment(s) en chaleur, aux conditions du règlement de service dont je reconnais avoir pris connaissance.

En conséquence, je m'engage :

- A acheter à la régie en charge du réseau de chaleur d'Uzein de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, qui s'engage à en assurer la fourniture, selon les conditions prévues par le règlement de service sus-énoncé, toute la fourniture d'énergie calorifique nécessaire aux besoins en chauffage et/ou Eau Chaude Sanitaire ou de des bâtiments rattaché(s) à la sous-station ou aux échangeurs objet de la présente demande d'abonnement,
- A accepter toutes les servitudes découlant des installations liées au réseau de chaleur (sous stations et tubes du réseau de chaleur) mis à disposition de la régie en charge du réseau de chaleur d'Uzein de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- A ne pas m'opposer à l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation et à laisser l'accès à l'échangeur aux préposés de la régie en charge du réseau de chaleur d'Uzein de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées chargés de la surveillance des appareils et du relevé des compteurs,
- Assurer le clos et le couvert de la sous-station ou des échangeurs.
- A régler les factures qui me seront présentées dans les 30 jours suivant leur émission, lorsque celui-ci relève d'un statut de droit privé et n'est pas soumis au code des marchés publics. En ce qui concerne les usagers soumis au code des marchés publics, celui-ci prévaut sur le présent règlement, et seules ses dispositions sont applicables,
- A transmettre le présent abonnement à toute personne appelée à assurer la gestion du ou des bâtiments qui assureraient ma succession,

1. Désignation du poste de livraison

Le poste de livraison principal est situé Pôle enfance jeunesse, place de la musique, 64230 Uzein.

Il est précisé par écrit qu'afin de réaliser le présent raccordement au réseau de chaleur d'Uzein de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, la **dépense et la mise au rebut des chaudières gaz, fuel ou charbon** existantes dans le bâtiment ont été effectuées.

2. Désignation de l'abonné pour la fourniture de chaleur

Chauffage des locaux : oui : ☐ non : ☐
 Réchauffage de l'eau sanitaire : oui : ☐ non : ☐
 Caractéristiques de l'eau chaude sanitaire : type de production

AVEC ECHANGEUR : ☐

AVEC BALLON(S) : ☐

En application de l'article 7 du règlement de service, la puissance souscrite est de 280 kW.
Le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables.

3. Frais de raccordement

Selon les articles 6.4.2 et 6.4.4 du règlement de service et la délibération du Conseil communautaire du décembre 2025, les frais de raccordement sont calculés selon le coût de création de la sous-station et des canalisations et tranchées selon le barème de prix unitaire suivant (prix plafonds) :

Coût de création de sous-station

Puissance installée (en kW)	Coût (€ HT)
0 - 99	40 000
100 - 199	60 000
200 - 399	70 000
Au-delà de 400	80 000

Coût des canalisations et des tranchées

Puissance installée (en kW)	Coût (€ HT / ml)
0 - 99	800
100 - 199	900
200 - 399	1000
Au-delà de 400	1200

In devis des frais de raccordement est proposé à chaque raccordé. Les frais de raccordement pourront être imputés ou non appliqués en fonction de la valorisation des CEE : Certificats d'Economie d'Énergie au moment de l'opération, y compris les opérations valorisables par les fiches « CEE Coup de Pouce ».

durée du contrat d'abonnement :

la présente demande prend effet à compter du 1^{er} décembre 2025 pour une durée de 5 ans à date de première livraison de chaleur est fixée au 01/10/2027.

Mode de Règlement :

- Virement bancaire ☐
- Mandatement administratif ☐
- Prélèvement ☐

Données techniques pour la fourniture de chaleur

Désignation du ou (des) bâtiments : Pôle enfance jeunesse, place de la musique, 3 Rue du Stade, 64230 Uzein

Pour le raccordement d'un bâtiment tertiaire (par bâtiment) :

Surface chauffée en m² : 920
 Puissance souscrite en kW : 90
 Dépose de la chaudière existante (CDP) = oui

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
 Règlement de service et tarifs d'abonnement

p 15/22

A le

Pour la Régie de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
 Monsieur le Président

Pour l'abonné,

- Nombre de chaudières déposées : 2
- Marque : Atlantic
- Référence : Varfree
- Puissance : 70Kw
- Énergie : Gaz

- Désignation du ou (des) bâtiments : Ecole municipale, place de la musique, 3 Rue du Stade, 64230 Uzein

Pour le raccordement d'un bâtiment tertiaire (par bâtiment) :

Surface chauffée en m² : 580
 Puissance souscrite en kW : 75
 Dépose de la chaudière existante (CDP) = oui
 - Nombre de chaudières déposées : 1
 - Marque : Viessmann
 - Référence : Vitogass 100
 - Puissance : 48 Kw
 - Énergie : Gaz

- Désignation du ou (des) bâtiments : Salle polyvalente, place de la musique, 3 Rue du Stade, 64230 Uzein

Pour le raccordement d'un bâtiment tertiaire (par bâtiment) :

Surface chauffée en m² : 1300
 Puissance souscrite en kW : 90
 Dépose de la chaudière existante (CDP) = oui
 - Nombre de chaudières déposées : 1
 - Marque : Bosch
 - Référence : Condens wbc25
 - Puissance : 25 Kw
 - Énergie : Gaz

- Désignation du ou (des) bâtiments : Mairie d'Uzein, Rue de la Mairie, 64230 Uzein.

Pour le raccordement d'un bâtiment tertiaire (par bâtiment) :

Surface chauffée en m² : 447
 Puissance souscrite en kW : 25
 Dépose de la chaudière existante (CDP) = oui
 - Nombre de chaudières déposées : 1
 - Marque : De Dietrich
 - Référence : MCA 65
 - Puissance : 65 Kw
 - Énergie : Gaz

- Date de Fourniture du 1^{er} janvier au 31 décembre

o Puissance souscrite totale : 280 kW.

Fait en 2 exemplaires dont un à conserver par l'abonné,

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
 Règlement de service et tarifs d'abonnement

p 16/22

ANNEXE B DU REGLEMENT DE SERVICE : Tarifs de base au 1er octobre 2025

TARIF DE BASE

Les abonnés sont soumis à la tarification ci-dessous.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie est déterminée par la formule :

$$R = (\text{tarif } R1 \times \text{nb de MWh consommés}) + (\text{tarif } R2 \times \text{puissance souscrite en kW})$$

Les valeurs initiales sont fixées à :

- R1 = 67.11€ HT par MWh consommé en sous station
- R2 = 60.20€ HT par kW souscrit en sous station

La régie applique une TVA réduite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La tarification de base est déterminée par le conseil communautaire.

INDEXATION DES PRIX

Le tarif de base sera indexé trimestriellement pour le R2 et mensuellement pour le R1 suivant les formules suivantes :

Part variable R1

$$R1 = b \times R1_0 + c \times R1_{10}$$

Avec b = 0.20 et c = 0.60

b : Taux de couverture gaz, c : Taux de couverture miscanthus

Le tarif miscanthus R1₁₀ est calculé comme suit :

$$R1_{10} = R1_{10} \times (0,2 \times \frac{ACT-RA_1}{ACT-RA_0} + 0,4 \times \frac{IPPAP_1}{IPPAP_0} + 0,4 \times \frac{IPC_1}{IPC_0})$$

avec :

R1₁₀ = 51.77 € HT/Mwh ;

Nom de l'indice	Description de l'indice	Valeur de l'indice
ACT-PA	Indice ACT-RA "Activité route avec conducteur et carburant", disponible sur www.actuprix.fr ou sur https://services.lemoniteur.fr/indices/index .	
ACT-RA ₀	Valeur de cet indice publiée au 31 octobre de l'année de signature de la présente convention.	279.95 au 31/10/2025
ACT-RA ₁	Dernière Valeur de cet indice publiée au mois "n" de facturation.	
IPPAP	Indice 010776654 mensuel des prix agricoles à la production (IPPAP) - Autres produits végétaux, disponible sur	

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
 Règlement de service et tarifs d'abonnement

p 17/22

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
 Règlement de service et tarifs d'abonnement

p 18/22

	www.actuprix.fr ou https://services.lemoniteur.fr/indices-index	
IPPAP ₀	Valeur de cet indice publiée au 31 octobre de l'année de signature de la présente convention.	146.4 au 31/10/2025
IPPAP _n	Dernière Valeur de cet indice publiée au mois "n" de facturation.	
IPC	Indice 1764263 - 1070 / Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages-pâzole, disponible sur www.actuprix.fr ou https://services.lemoniteur.fr/indices-index	
IPC ₀	Valeur de cet indice publiée au 31 octobre de l'année de signature de la présente convention.	137.26 au 31/10/2025
IPC _n	Dernière Valeur de cet indice publiée au mois "n" de facturation.	

Le tarif gaz est calculé comme suit :

$$R_{ig} = R_{ig} \quad G_n = ACCISE_n + ATRD_n + CEE_n$$

$$S = ACCISE_n + ATRD_n + CEE_n$$

Avec R_{ig} : = 120,50 €/MWh au 30/10/2025

Avec les valeurs nominales d'indices suivants :

Nom de l'indice	Description de l'indice	Valeur de l'indice
Gn	Prix de la molécule PEG-MA, dernière valeur publiée au mois "n" de facturation. Site : www.cni.fr	
Go	Prix de la molécule PEG-MA au 31 octobre 2025. Publiée sur site : www.cni.fr	30.806 HT/MWh PCS Au 31/10/2025
ACCISEn	Valeur de la Taxe Intérieure Consommation Gaz Naturel, dernière valeur publiée au mois "n" de facturation. www.impots.gouv.fr	
ACCISEo	Valeur de la Taxe Intérieure Consommation Gaz Naturel au 31 octobre 2025. www.impots.gouv.fr	15.43 €/MWh PCS Au 31/10/2025
ATRDn	Tarif d'Accès des Tiers au Réseau de Distribution, Tarif 3, fixé tous les 4 ans, dernière valeur publiée au mois "n" de facturation. www.cre.fr	
ATRD0	Tarif d'Accès des Tiers au Réseau de Distribution, Tarif 3, fixé tous les 4 ans, valeur au 31 octobre 2025. www.cre.fr	0.66 €/MWh PCS Au 31/10/2025

Site : www.cni.fr ou <https://services.lemoniteur.fr/indices-index>

p. 31/22

010764263n	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPP 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 2015. Dernière valeur publiée au mois "n" de facturation, disponible sur www.actuprix.fr ou sur https://services.lemoniteur.fr/indices-index	
010764263o	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Indice Base 100 en 2015 - disponible sur www.actuprix.fr ou sur https://services.lemoniteur.fr/indices-index	99.4 Au 31/10/2025
ICHT-IME	001565103 - Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'œuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33) Dernière valeur publiée au mois "n" de facturation disponible sur www.actuprix.fr ou sur https://services.lemoniteur.fr/indices-index	
ICHT-IME	001565103 - Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'œuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33) Valeur publiée au 16 septembre 2025 disponible sur www.actuprix.fr ou sur https://services.lemoniteur.fr/indices-index	144.6 Au 16/09/2025
FSD2n	Indice FSD2 - PSDNR2 - Frais et services divers - modèle de référence n°2. Dernière valeur publiée au mois "n" de facturation disponible sur www.actuprix.fr ou sur https://services.lemoniteur.fr/indices-index	
FSD2o	Indice FSD2 - PSDNR2 - Frais et services divers - modèle de référence n°2. Valeur publiée au 31 octobre 2025 disponible sur www.actuprix.fr ou sur https://services.lemoniteur.fr/indices-index	162.8 Au 31/10/2025
Nom de l'indice	Description de l'indice	Valeur de l'indice
BT40n	Indice BT40_2010, 1710973 Index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010 Dernière valeur publiée au mois "n" de facturation - disponible sur www.actuprix.fr ou sur https://services.lemoniteur.fr/indices-index	
BT40o	Indice BT40_2010, 1710973 Index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010 Valeur du dernier indice publiée au 15 octobre 2025 disponible sur www.actuprix.fr ou sur https://services.lemoniteur.fr/indices-index	130.1 Au 15/10/2025

En ce qui concerne les certificats d'économie d'énergie (CEE), CEE₀ = 0 et :

$$CEE_n = Coef\ CEE\ CL + (CEE\ Market\ CL - Coef\ CEE\ FR - CEE\ market\ FR)$$

Nom de l'indice	Description de l'indice	Valeur de l'indice
Coef CEE CL	Coefficient d'obligation CEE classique gaz naturel sur la période de facturation en kWh cumac/kWh PCS (www.edf.fr)	48.5% depuis 01/01/2023
CEE Market CL	Prix de l'indice CEE Market classique en €/MWh cumac (dernier indice mensuel connu au mois de facturation publié sur www.c2emarket.com)	9.13 €/HT/MWhc Au 31/10/2025
Coef CEE FR	Coefficient d'obligation CEE Précarité gaz naturel sur la période de facturation en % (www.edf.fr)	62% depuis 01/01/2023
CEE Market FR	Prix de l'indice CEE Market Précarité sur la période de facturation en €/MWhcumac (dernier indice mensuel connu au mois de facturation publié sur www.c2emarket.com)	15.19 €/HT/MWhc Au 31/10/2025

Part fixe R2

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24$$

Avec :

$$R21 = R21_0 + (0.15 + 0.03 \cdot \frac{010764263n}{010764263o})$$

Avec $R21_0$: = 9.04 €/HT/kW au 31/10/2025

$$R22 = R22_0 + (0.15 + 0.43 \cdot \frac{ICHT - IMEn}{ICHT - IME} + 0.14 \cdot \frac{FSD2n}{FSD2o} + 0.08 \cdot \frac{BT40n}{BT40o})$$

Avec $R22_0$: = 32.79 €/HT/kW au 31/10/2025

$$R23 = R23_0 + (0.15 + 0.13 \cdot \frac{ICHT - IMEn}{ICHT - IME} + 0.72 \cdot \frac{BT40n}{BT40o})$$

Avec $R23_0$: = 1.64 €/HT/kW au 31/10/2025

$R24$: = 15.94 €/HT/kW au 31/10/2025

Nom de l'indice	Description de l'indice	Valeur de l'indice
-----------------	-------------------------	--------------------

Site : www.cni.fr ou <https://services.lemoniteur.fr/indices-index>

p. 32/22

CHANGEMENT D'INDICE

Si l'un des indices venant à disparaître, les 2 parties s'accorderont pour lui substituer un nouveau indice ou pour déterminer une nouvelle formule de révision.

Cet aménagement éventuel fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Fait en 2 exemplaires dont un à conserver par l'abonné,

A

, le

Pour la Régie de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées
Monsieur le Président

Pour l'abonné,

10. Délibération n° 202512020010 : Admission des titres en non-valeur : créances irrécouvrables :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers ...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 113.60 €.

Cette admission en non-valeur concerne 3 titres émis en 2023.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 « perte sur créances irrécouvrables » d'un montant de 113.60€,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

11. Délibération n° 202512020011 : Admission des titres en non-valeur : créances éteintes :

Dans l'échec des tentatives de recouvrement les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prononcer l'admission en non-valeur de créances éteintes pour un montant total de 321.66 €.

Cette admission en non-valeur concerne 1 titre émis en 2023.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6542 « créance éteinte » d'un montant de 321.66 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 202512020001 à 202512020011.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

<u>Signature du Maire :</u> M. Éric CASTET 	<u>Signature du secrétaire de séance :</u> Mme Céline ABMESELEME 
---	---

